



## **COMPTE RENDU DE SEANCE** **CONSEIL MUNICIPAL DU 24/07/20**

(Art. L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

### A l'ouverture de la séance

Etaients présents : Mesdames et Messieurs GUERIN – GERMAIN – MORVAN – MARREL – MICHELOT/VARENNES – ALLENBACH – EIDESHEIM – BOUDOU – CASOLARO/MAILFERT – FRATE – LAGESCARDE – ROUSSEAU – MATOIS – VARGAS – CHAMBEU – PERU – LAFOREST – POIRIER – CHABANON – MONET – MERLE – BENARD – CLAUZON

Membres excusés : Mesdames et Messieurs BELMONTE – ARNEAU – LEPORI – GENDRON – MATHONNET – DEBARGE qui ont donné respectivement procuration à Mesdames CASOLARO/MAILFERT – MICHELOT/VARENNES – LAGESCARDE – EIDESHEIM – CLAUZON – MONET

Secrétaire de séance : Mme Frédérique LAGESCARDE élue à l'**UNANIMITE**

Conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le compte Administratif étant débattu lors de cette séance le Conseil municipal est invité à élire son président.

Monsieur Gabriel GERMAIN, 1<sup>er</sup> Adjoint est élu Président de séance à l'**UNANIMITE**.

La séance est ouverte à 18 H 30.

Monsieur le Maire, Yannick GUERIN, informe l'Assemblée que la présente séance sera enregistrée et diffusée en ligne dans son intégralité sur le site Internet de la ville, velaux.fr ainsi que sur la page Facebook Mairie de Velaux, jusqu'à la publication du compte rendu du Conseil municipal.

Un affichage a été effectué aux abords de la salle pour prévenir les administrés. Le droit à l'image des citoyens sera respecté, aucune des personnes dans le public n'apparaîtra à l'image.

---

En début de séance, le compte rendu du précédent Conseil municipal réuni le 10/07/20, est adopté à l'**UNANIMITE**.

### **I / - VOTE DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (DOB) 2020 SUR LA BASE D'UN RAPPORT**

Pour rappel, le débat d'orientation budgétaire est un préalable au vote du budget. Il doit se tenir au plus tôt 2 mois avant le vote du budget. Conformément aux dispositions de l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la

République (dite loi NOTRe), ce débat doit désormais faire l'objet d'un rapport, soumis au vote du Conseil municipal.

Le rapport présente les orientations budgétaires de la commune, en précisant les hypothèses d'évolution retenues pour élaborer le budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions, intégrant les évolutions des relations financières avec la Métropole Aix-Marseille-Provence. Il retrace aussi la gestion de la dette, des ressources humaines et les principales opérations d'investissement.

Conformément à l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une délibération spécifique actera de la tenue du débat et de l'existence du rapport sur la base duquel il s'est engagé.

Le débat d'orientation budgétaire n'a aucun caractère décisionnel. Il porte sur des objectifs et évolutions prévisionnels.

Après lecture par le Maire du rapport, l'Assemblée délibérante est invitée à débattre des orientations budgétaires 2020.

### **Principaux échanges :**

#### ➤ Question posée par Monsieur CHABANON :

*Nous souhaitons poser 4 questions pour apporter nos contributions au débat.*

- *Les éléments prioritaires et stratégiques à dégager du ROB n'apparaissent pas dans l'exposé. Des éclaircissements sont nécessaires. Quels en sont les axes majeurs ? Mme MONET s'étonne de la création d'emplois malgré un budget qui doit être contraint. Pourtant, le montant de la masse salariale s'élève à 469 000 € en 2019 et il est constaté sur le budget prévisionnel 2020 une augmentation à 496 000 €, soit 27 000 € de plus. Comment expliquer cette contradiction ?*

#### Réponse :

Le Maire indique que rien ne sera entrepris pour déstabiliser les comptes de la commune et que la municipalité va prendre le temps d'étudier et d'affiner la question.

Concernant l'évolution du budget, M. MARREL explique qu'il s'agit d'une légère augmentation naturelle de la masse salariale en 2020. Il faut également tenir compte de l'évolution du Glissement Vieillesse Technicité variable de 1,5 à 2 % ainsi que du surcroît de primes exceptionnelles versées au personnel pour leur implication durant l'état d'urgence sanitaire Covid-19 et des heures supplémentaires rémunérées pour l'organisation des élections municipales. Concernant le recrutement du personnel, il s'agit surtout de postes de remplacement.

- *Mme MERLE aborde le point sur les dépenses de fonctionnement et charges financières. Le coût des emprunts varie entre 4,5 et 5 %. Elle souhaite savoir ce qui est envisagé pour réduire cette charge financière.*

#### Réponse :

En tant que technicienne, Mme DUFRESNE précise que la commune a privilégié pendant des années les emprunts à taux fixe pour éviter les emprunts toxiques.

Le tableau des emprunts est assez récent, donc la commune rembourse essentiellement des intérêts par rapport au capital. Dans ce contexte, les indemnités de sortie (IRA) seraient très élevées, de 3 à 4 millions de frais environ. De plus, l'annulation d'un emprunt rallongerait l'encours de la dette et la durée du remboursement.

#### Question posée par Monsieur CHABANON :

- *Cela concerne la page 6 du document. Quel est l'objectif financier à définir ? Quelle politique tarifaire à appliquer ?*

Réponse :

M. MARREL répond qu'il est trop tôt pour les définir. La politique tarifaire comprend les services fournis par la ville et les ventes réalisées.

Ce point sera revu lors d'un prochain conseil municipal, pour permettre de présenter plus finement les objectifs définis par la municipalité.

Question posée par Monsieur CHABANON :

- *Pour l'investissement, en incluant le reste à réaliser 2019, le montant passe de 3 million 9 € à 7 million 3 €. Est-ce réaliste ?*

Réponse :

M. MARREL explique qu'il ne faut pas comparer les chiffres du réalisé avec ceux du prévu au BP. Ce dernier est un budget équilibré. Ce sont 2 chiffres complètement différents. Il convient d'effectuer la comparaison du prévisionnel 2019 avec celui de 2020 et l'on peut constater alors une légère baisse : d'un montant de 8 millions 6 € on passe à 7 millions 9 €.

Une explication plus approfondie sera faite dès que des éléments complémentaires seront réunis ainsi qu'une communication ultérieure vis-à-vis de la population sur le sujet.

Le Maire ayant répondu aux questions soulevées, il clôt ce débat.

Le Conseil municipal, ayant pris connaissance des orientations budgétaires 2020, décide à l'**UNANIMITE** d'adopter le rapport sur la base duquel le débat s'est tenu.

Abstention : MMES et MM. MERLE – MONET – CHABANON – DEBARGE

## **2 / APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 DE LA COMMUNE**

Monsieur Albert MARREL, adjoint au Maire, présente les résultats du compte de gestion 2019 de la commune.

### Section de fonctionnement :

. dépenses :	9 682 882.28 €
. recettes :	10 417 200.95 €
. résultat de l'exercice, excédent :	734 318.67 €
. reprise de résultat de l'exercice N-1, excédent :	3 395 032.08 €
. résultat de clôture, excédent :	4 129 350.75 €

### Section d'investissement :

. dépenses :	3 967 227.29 €
. recettes :	2 820 976.85 €
. résultat de l'exercice, déficit :	1 146 250.44 €
. reprise de résultat de l'exercice N-1, déficit :	431 491.01 €
. résultat de clôture, déficit :	1 577 741.45 €

Le Conseil municipal approuve à la **MAJORITE** le compte de gestion 2019 de la commune.

Contre : MMES et MM. CLAUZON – MATHONNET -- MERLE – MONET – BENARD – CHABANON – DEBARGE – POIRIER

## **3 / - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 DE LA COMMUNE**

Le 1<sup>er</sup> adjoint, Monsieur Gabriel GERMAIN, présente le compte administratif 2019 de la Commune à l'Assemblée délibérante dont les résultats d'exécution et de clôture sont identiques à ceux du compte de gestion 2019.

Le Conseil municipal approuve à la **MAJORITE** le compte administratif 2019 de la commune, arrêté comme suit :

Section de fonctionnement :

. dépenses :	9 682 882.28 €
. recettes :	10 417 200.95 €
. résultat de l'exercice, excédent :	734 318.67 €
. reprise de résultat de l'exercice N-1, excédent :	3 395 032.08 €
. résultat de clôture, excédent :	4 129 350.75 €

Section d'investissement :

. dépenses :	3 967 227.29 €
. recettes :	2 820 976.85 €
. résultat de l'exercice, déficit :	1 146 250.44 €
. reprise de résultat de l'exercice N-1, déficit :	431 491.01 €
. résultat de clôture, déficit :	1 577 741.45 €

Reste à réaliser dépenses 2019 repris sur 2020 :	1 549 454.83 €
Reste à réaliser recettes 2019 repris sur 2020 :	1 549 621.00 €
Solde reste à réaliser, excédent :	166.17 €

Contre : MMES et MM. CLAUZON – MATHONNET -- MERLE – MONET – BENARD – CHABANON – DEBARGE – POIRIER

**4 / - AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 DE LA COMMUNE**

Selon les instructions de la comptabilité M.14, le Conseil municipal doit se prononcer, après clôture de l'exercice, sur l'affectation à donner au résultat de fonctionnement. Le résultat de la section d'investissement ne fait pas l'objet d'affectation, il est simplement reporté sur le budget de l'exercice suivant. Le déficit d'investissement du compte administratif 2019 d'un montant de 1 577 741.45 € est donc reporté en dépense sur le budget primitif 2020 sur la ligne budgétaire 001 « déficit d'investissement antérieur reporté ».

Le Conseil municipal décide à la **MAJORITE** d'affecter au budget primitif 2020 l'excédent de fonctionnement du compte administratif 2019, d'un montant de 4 129 350.75 €, comme suit :

- 1 577 575.28 €, en autofinancement au compte 1068 de la section d'investissement « excédent de fonctionnement capitalisé »,
- 2 551 775.47 €, en recette de fonctionnement sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement antérieur reporté ».

Contre : MMES et MM. CLAUZON – MATHONNET – BENARD – POIRIER

Abstention : MMES et MM. MERLE – MONET – CHABANON – DEBARGE

**5 / - REGULARISATION D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTIONS A DES ASSOCIATIONS CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 01/04/20**

Chaque année, des subventions de fonctionnement sont allouées à diverses associations dans le cadre du vote du budget primitif de la commune.

Pour l'exercice 2020, dans le contexte de la crise sanitaire, l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, article 1 – I a permis au Maire de procéder à l'attribution de subventions aux associations sans l'autorisation préalable de l'Assemblée délibérante, afin de permettre la poursuite de leurs activités.

Ainsi le versement de subventions, dont le détail est retracé ci-dessous, a été effectué dès le 12 mai pour un montant de 90.050 €, sur la base d'un certificat administratif du 06/05/20 délivré au Comptable Public :

	<b>Montant subvention 2020 alloué</b>
AS Velaux gym	13 300 €
Tennis club	3 200 €
Club hippique	3 200 €
CASL	49 600 €
Ferme velauxienne	6 000 €
ACV	3 500 €
Marcher bouger sport santé	400 €
Boule amicale velauxienne	2 000 €
APAV	1 000 €
Portail de l'espoir	7 000 €
Amicale donneurs de sang	850 €
<b>TOTAL</b>	<b>90 050 €</b>

Il convient désormais, comme mentionné dans le certificat administratif, de régulariser l'attribution de ces subventions dont les montants sont inscrits sur le budget primitif 2020 (BP) de la commune.

Les subventions aux autres associations sont inscrites à l'annexe IV B1.7 du BP 2020 et font donc l'objet d'un vote formel.

➤ Question posée par Monsieur BENARD :

- *Pourquoi avoir effectué le versement de ces subventions durant la période de crise Covid-19 et sans avoir connaissance du détail des bilans des associations, alors que toutes les activités étaient en sommeil ?*

Réponse :

M. GERMAIN rappelle que ces montants de subvention avaient été attribués au préalable et que leur versement aurait dû avoir lieu plus tard dans l'année. Il s'agit seulement d'une avance sur ces sommes.

L'ensemble des 87 associations a été contacté pour connaître leurs difficultés et définir leurs éventuels besoins. Les associations bénéficiaires de ces avances sur subvention étaient dans la nécessité de verser malgré tout les salaires au personnel en activité durant la crise ou dans des situations précaires.

Tout cela sera revu plus en détail ultérieurement.

Le Conseil municipal décide à la **MAJORITE**, de prendre acte et de voter l'attribution et le versement de ces subventions aux associations avant le vote du BP 2020.

Contre : MMES et MM. CLAUZON – MATHONNET – BENARD – POIRIER

Abstention : MMES et MM. MERLE – MONET – CHABANON – DEBARGE

## **6 / - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020 DE LA COMMUNE**

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié l'article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit désormais qu' « une présentation brève et synthétique retraçant les informations essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux ».

Cette note d'informations sera mise à la disposition des administrés.

Monsieur Albert MARREL, adjoint au Maire, présente le budget primitif 2020 de la commune.

Le Conseil municipal vote à la **MAJORITE** le budget primitif 2020 de la commune qui s'équilibre comme suit :

❖ **Section de fonctionnement** :

- dépenses : 13 036 800.00 €
- recettes : 13 036 800.00 €

❖ **Section d'investissement** :

- dépenses : 7 316 820.00 €
- recettes : 7 316 820.00 €

Contre : MMES et MM. CLAUZON – MATHONNET -- MERLE – MONET – BENARD – CHABANON – DEBARGE – POIRIER

**Exception est faite pour le chapitre 6574 :**

Contre : MMES et MM. MERLE – MONET – CHABANON – DEBARGE  
Et 4 abstentions de MME GENDRON – MICHELOT-VARENNES et MM BENARD – LAFOREST, sortis de la salle durant le vote de ce chapitre

**7 / - DELEGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de donner au Maire délégation de certaines attributions du Conseil municipal pour la durée de son mandat afin de faciliter la bonne marche des services municipaux et permettre une parfaite continuité de service public.

Il est proposé de charger Monsieur le Maire par délégation de :

- 1°- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2°- Fixer, dans les limites de 100 euros journaliers, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 4°- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12°- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13°- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme si la commune en est délégataire :
  - droit de préemption urbain sur les secteurs correspondant à l'ensemble des zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) du PLU (articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme),
  - zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de Départements (articles L.215-7 et suivants du Code de l'urbanisme) dont la commune est délégataire ;
- 16°- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions contentieuses intentées contre elles, tant en recours qu'en défense, pour tous types de contentieux (administratif, civil, pénal...), y compris pour la constitution de partie civile, et à tous niveaux de procédure (première instance, appel et cassation) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17°- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
- 18°- Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20°- Procéder à la souscription d'ouvertures de ligne de trésorerie dans la limite d'un montant annuel de 700.000 € et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 22°- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme, si la commune en est délégataire ;
- 24°- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26°- Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la demande de subvention ;
- 27°- Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme de déclaration préalable de travaux et d'autorisation préalable de travaux (demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public) relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31/12/75 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du même code.

En application de l'article L.2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil municipal décide à la **MAJORITE**, de se prononcer favorablement sur la délégation des attributions et de ses conditions d'exercice telles qu'énoncées ci-dessus.

Contre : MMES et MM. MERLE – MONET – CHABANON – DEBARGE

Abstention : MMES et MM. CLAUZON – MATHONNET – BENARD – POIRIER

### **8 / - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES POUR LE CENTRE MEDICAL INTERCOMMUNAL COVID-19**

Dans le contexte inédit de pandémie liée au Coronavirus, il est essentiel pour les collectivités territoriales d'assurer la continuité des services publics, tout en protégeant leurs agents publics et les usagers.

Face à la gravité de cette crise sanitaire, diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ont été mises en place par le Gouvernement au niveau national.

Dans ce cadre et à un niveau territorial, les 5 communes Eguilles, Ventabren, Coudoux, La Fare les Oliviers et Velaux, se sont engagées après concertation, par courrier du 19/04/20, à créer et financer solidairement le fonctionnement d'une structure d'accueil Covid-19 implantée dans le bâtiment communal de l'Espace Nova Velaux, situé au 997 avenue Jean Moulin, 13880 Velaux.

Grâce à la mobilisation du corps médical, du personnel soignant et des bénévoles, cette gestion mutualisée et territorialisée de la crise sanitaire vise à éviter une saturation des services d'urgence hospitaliers.

Ce centre intercommunal est destiné à recevoir par le corps médical les patients suspects du coronavirus adressés sur rendez-vous uniquement, par leur médecin traitant ou le 15. En aucun cas le bâtiment n'est ouvert au grand public.

La convention définit les relations entre le propriétaire et les 4 collectivités ainsi que les modalités en matière de mise à disposition du bâtiment, de personnel et de versement de la contribution financière au prorata de leur nombre d'habitants respectif. Un bilan financier de clôture sera établi et détaillé par poste de dépenses.

Cette convention est consentie pendant la période de crise sanitaire du Covid-19 et la durée d'ouverture du centre intercommunal.

➤ Question posée par Monsieur POIRIER :

- *Un accord pour l'ouverture de ce centre a-t-il été obtenu de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ?*

Réponse :

Le Maire explique qu'effectivement il n'y a pas eu de réponse officielle. L'ARS a mis beaucoup de temps à s'impliquer dans le projet mais au vu de la gravité de la situation, a finalement bien accompagné les communes dans le processus. Le résultat du fonctionnement du centre médical intercommunal de Velaux a été salué et notamment par l'ARS.

- *M. POIRIER demande à quoi correspondent les dépenses imprévues à hauteur de 40 300 € pour le fonctionnement du centre (en page 9 du ROB). Il fait remarquer que la salle NoVa a été mise gratuitement à disposition. Il est surpris par les 232 HS effectuées en 42 j par un agent du service Culture. Qu'en est-il ?*

Réponse :

M. MARREL précise que ce montant de dépenses imprévues ne concerne pas la structure Covid-19 mais correspond aux frais engagés pour la fourniture des protections sanitaires du personnel (masques, gel hydroalcoolique...), le portage des repas, ou la location d'un véhicule frigorifique.



Le Maire souligne que la mutualisation du centre avec les communes voisines permet que la somme globale de 149 198 € soit répartie entre les 5 collectivités. Le coût pour la commune de Velaux en sera donc réduit. Pour comparaison, il faut regarder les dépenses réalisées pour l'ouverture du centre de Rognac par rapport à celles de Velaux. Quant aux heures effectuées par le personnel, il faut reconnaître l'implication des agents durant la crise.

Le Conseil municipal décide à l'**UNANIMITE** de se prononcer favorablement sur l'adoption de cette convention de mise à disposition et de contribution des collectivités, qui devient caduque dès que la mission médicale du centre Covid-19 s'achève et qu'il cesse d'exister.

Abstention : MMES et MM. CLAUZON – MATHONNET – MERLE – MONET – BENARD – CHABANON – DEBARGE – POIRIER

### **9 / - ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE LA PARCELLE CI N° 46 SISE AU LIEU-DIT « VALLON DE RESSAN » APPARTENANT AUX CONSORTS LAUGIER**

Depuis plusieurs années, la commune de Velaux mène une politique de prévention des espaces naturels sensibles afin de lutter efficacement contre les risques d'incendie et de préserver les zones naturelles.

Par courrier du 31 octobre 2019, les Consorts LAUGIER représentés par Monsieur Jean-Louis LAUGIER ont proposé de céder à la commune la parcelle CI n° 46 d'une superficie de 2 741 m<sup>2</sup> sise au lieudit « Vallon de Ressan ».

Ainsi, il est opportun pour la collectivité d'acquérir cette parcelle qui se situe à proximité des terrains communaux afin de gérer au mieux les risques précités. Après étude du dossier par les services de la commune, il est proposé aux Consorts LAUGIER d'acheter cette parcelle au prix de 2 741 euros H.T.

Conformément à l'article L 1211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il n'est pas nécessaire dans ce cas de consulter France Domaine, le prix étant inférieur au seuil fixé par l'autorité compétente de l'Etat.

Pour cette achat, la commune sollicite une subvention à hauteur de 60 % auprès du Conseil Départemental au titre des acquisitions de réserves foncières situées en zone naturelle ou agricole.

L'ensemble des frais relatifs à cette acquisition foncière sera pris en charge par la collectivité.

Le Conseil municipal décide à l'**UNANIMITE**, de se prononcer favorablement sur cette acquisition foncière selon les conditions précisées ci-dessus,

Abstention : MMES et MM. MERLE – MONET – CHABANON – DEBARGE

**M. GERMAIN signale une inversion dans les textes présentés aux points 10 et 11 de la note de synthèse et annonce que cette rectification sera portée sur le compte rendu de séance.**

### **10 / - ACQUISITIONS ET CESSIONS OPEREES EN 2019 PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA**

Le Conseil municipal a l'obligation de délibérer chaque année sur le bilan de sa politique foncière retraçant les actions entreprises directement par la Collectivité ou par l'intermédiaire de ses partenaires. Ce récapitulatif énonçant les mutations immobilières réalisées sur la commune est annexé au compte administratif de l'année écoulée.

L'article L. 2241-1 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *le bilan des acquisitions et cessions opérées sur son territoire par une commune de plus de 2 000 habitants, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune* ».

Il est rappelé que la Commune et l'Etablissement Public Foncier PACA (EPF PACA) ont engagé un partenariat depuis 2009 afin de permettre la réalisation de projets en procédant à des acquisitions foncières dans des zones à enjeux.

Ce travail est rendu possible grâce à la signature de plusieurs conventions prévoyant la répartition des missions entre les différents partenaires :

- La commune
- L'EPF PACA
- La Métropole Aix-Marseille-Provence compétente en matière d'équilibre social et d'habitat.

Dans ce contexte, l'EPF PACA a fait parvenir un récapitulatif des acquisitions et cessions réalisées en 2019 précisant la nature du bien, sa localisation, les modalités d'entrées et de sorties du patrimoine de la Collectivité ainsi que le montant de l'opération et l'identité de l'acquéreur ou du cessionnaire.

➤ Question posée par Monsieur BENARD :

- *Sur ce tableau (annexe 7 point 10), il ressort une acquisition d'un terrain PARISI le 25/07/19. A quel projet cela correspond-il ? Concernant la cession de la cave coopérative, quel est le but de cette opération car le prix de vente de ces logements est très élevé pour les Velauxiens ? Il leur est de plus en plus difficile de se loger sur la commune.*

Réponse :

Mme DUFRESNE indique qu'il s'agit d'un terrain avec 2 maisons anciennes situé dans le centre du village. Le terrain PARISI a été acheté par l'EPF PACA pour réaliser des logements sociaux. Quant au projet réalisé à la cave coopérative, le Maire indique qu'il s'agit d'une opération privée et que la décision étant ancienne, il est difficile d'apporter des informations plus précises. Il faudra aussi trouver des solutions pour la mobilité sur le territoire.

La situation aujourd'hui est ubuesque car d'un côté l'Etat oblige les collectivités à créer des logements sociaux et d'un autre, à payer de lourdes pénalités si le quota n'est pas atteint, même s'il est constaté que la réglementation met un frein à leur réalisation sur certaines zones de notre territoire. Une rencontre avec le Préfet est prévue en septembre mais la marge de manœuvre dans ce domaine est minime.

Pour compléter, Mme MORVAN ajoute que les appartements sont effectivement affichés à un prix très cher mais qu'ils sont tous déjà vendus, il n'y a donc plus de moyen de pression. Mais elle souhaite à l'avenir travailler avec les promoteurs sur les prochains programmes afin de favoriser l'installation des primo-accédants et donc aider les jeunes Velauxiens.

La municipalité s'est saisie de ces dossiers et y mettra toute son énergie, mais la situation est très compliquée et elle partage votre inquiétude.

Le Conseil municipal décide à la **MAJORITE** de prendre acte de ce bilan annexé au compte administratif 2019 de la Collectivité.

Contre : MMES et MM. CLAUZON – MATHONNET – BENARD – POIRIER

Abstention : MMES et MM. MERLE – MONET – CHABANON – DEBARGE

**« Départ de Monsieur Philippe CHABANON à 20 h 30 »**

## **11 / - BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES REALISEES SUR LA COMMUNE DE VELAUX POUR L'ANNEE 2019**

La commune de Velaux a pour obligation, conformément à l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales, de dresser le bilan des acquisitions et cessions qu'elle a réalisées sur son territoire, afin d'apporter une meilleure connaissance des mutations foncières opérées sur l'année 2019.

Le bilan annuel est retracé sous la forme d'un tableau précisant la nature du bien, sa localisation, les modalités d'entrées et de sorties du patrimoine de la Collectivité ainsi que le montant de l'opération et l'identité de l'acquéreur ou du cessionnaire.

Le Conseil municipal décide à la **MAJORITE** de prendre acte de ce bilan annexé au compte administratif 2019 de la Collectivité.

Contre : MMES et MM. CLAUZON – MATHONNET – BENARD – POIRIER

Abstention : MMES et MM. MERLE – MONET – CHABANON – DEBARGE

## **12 / - ACTUALISATION DE LA TARIFICATION DES SPECTACLES DE L'ESPACE NOVA VELAUX**

La salle de spectacles « Espace NoVa Velaux » lance sa dixième saison culturelle. Une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée aux spectacles a été instituée par Décision municipale n° 2019/21 du 29/05/19. Il convient d'actualiser les tarifs des places individuelles et des abonnements.

Le mode de répartition des différentes catégories de spectacles, avec les tarifs suivants :

- Tarif A : tarif plein 27 € / tarif réduit 22 € spectacle avec rayonnement national
- Tarif B : tarif plein 20 € / tarif réduit 18 € spectacle avec rayonnement régional
- Tarif C : tarif plein 15 € / tarif réduit 12 € spectacle avec rayonnement local / territorial

Un tarif spécial est annoncé afin de s'adapter à la diversité des propositions :

- Tarif conférence et cinéma : 5 €

Un abonnement est proposé afin de fidéliser et d'élargir les publics :

- abonnement « Liberté » 5 spectacles au choix :  
1 Tarif A + 2 Tarifs B + 2 Tarifs C : tarif plein 86 € / tarif réduit 71 €  
(soit à tarif plein : 1 spectacle Tarif A à 24 € + 2 spectacles Tarif B à 18 € chacun + 2 spectacles Tarif C à 13 € chacun)  
(soit à tarif réduit : 1 spectacle Tarif A à 19 € + 2 spectacles Tarif B à 16 € chacun + 2 spectacle Tarif C à 10 € chacun)

Une réduction sur l'achat de places individuelles supplémentaires est accordée dans le cadre d'un abonnement pris.

Un tarif scolaire est applicable pour tous les établissements scolaires velauxiens qui souhaitent assister à une représentation : pour un spectacle de Tarif A le prix est de 13 €, pour un spectacle de Tarif B le prix est de 8 € et pour un spectacle de Tarif C le prix est de 6 €.

Pour les scolaires extérieurs à la Commune de Velaux, il est créé un tarif spécial de 13 € pour la catégorie B et de 8 € pour la catégorie C.

Pour cette nouvelle saison, les cartes « e-PASS jeunes » seront acceptées suite à une convention signée avec la Région Sud.

Il en est de même pour les cartes « Collégiens de Provence », acceptées suite à une convention signée avec le Conseil Départemental 13.

Une majoration de 1 € sera appliquée sur l'ensemble des tarifs pour les réservations effectuées par le biais du site de vente en ligne (Paybox).

Certains billets seront à tarif exonéré (gratuité) ; quelques places payantes pourront être réservées pour des invitations.

Le tarif réduit est accordé exclusivement sur présentation d'un justificatif :

- aux enfants de moins de 18 ans
- aux étudiants
- aux demandeurs d'emploi
- aux bénéficiaires des minima sociaux
- aux seniors de + de 65 ans ou carte de l'entraide
- aux associations avec convention préalable
- aux groupes de 10 personnes : collectivités et associations

➤ Question posée par Monsieur BENARD :

• *Il apparaît un profit de 734 000 € sur le fonctionnement de la salle ENV. Il serait intéressant de pouvoir réduire cette recette afin de faire bénéficier les Velauxiens, notamment les scolaires, d'une baisse de la billetterie, et pratiquer des prix plus bas pour remplir la salle de spectacle.*

Réponse :

Le Maire comprend bien son intention, notamment vis-à-vis des scolaires, mais les tarifs adoptés sont déjà raisonnables par rapport à la qualité des spectacles proposés et leur coût réel. Il est difficile mais nécessaire de respecter l'équilibre budgétaire fragile du fonctionnement de la salle. C'est une gestion assez complexe. Malgré cela, tous les spectacles sont pleins. Lorsqu'un spectacle est programmé pour les scolaires, un travail est effectué en amont par les artistes et tous les enfants bénéficient d'un suivi par le biais d'un programme Education Artistique et Culturelle (EAC).

Cet équipement est entièrement financé par la Ville qui recherche actuellement des partenaires financiers. Après un travail de longue haleine mené par les techniciens et les professeurs, la ville recevra à la rentrée un label de l'Etat et de la DRAC pour développer cette action EAC en intercommunalité et pouvoir mutualiser les coûts de spectacles. Il sera peut-être possible par la suite d'envisager une baisse des tarifs.

Le Conseil municipal décide à la **MAJORITE** de se prononcer favorablement sur la nouvelle tarification des spectacles de l'Espace NoVa Velaux, telle que proposée ci-dessus.

Contre : MMES et MM. CLAUZON – MATHONNET – BENARD – POIRIER

Abstention : MMES et MM. MERLE – MONET – CHABANON – DEBARGE

**13 / - ADHESION DE LA COMMUNE DE VELAUX POUR LA SALLE DE SPECTACLE ESPACE NOVA VELAUX AUPRES DU SYNDICAT NATIONAL DES SCENES PUBLIQUES « SNSP »**

Le service Culture de la ville souhaite adhérer au Syndicat National des Scènes Publiques (SNSP), organisme qui rassemble des scènes aux profils variés (budgets, choix de programmation...) ainsi qu'une diversité de points de vue, notamment politiques.

Cette adhésion au SNSP permet notamment de :

- Accéder aux informations juridiques et à l'assistance professionnelle mise en place par le syndicat
- Accéder aux actualités de la profession grâce aux bulletins d'information réguliers « Scènes Publiques Infos Services »
- Bénéficier d'un soutien, pour les structures et leurs directeurs en cas de difficultés
- Dépasser l'isolement, source de fragilité qui caractérise nombre de scènes
- Bénéficier d'accords partenariaux avantageux avec la SACEM (- 12 %), la SACD (-10 %) et Audiens

Le tarif de l'adhésion est composé de la manière suivante :

- une partie fixe évaluée ainsi :

Pour une commune de moins de 10 000 habitants et une salle comportant de 401 à 700 places, le montant s'élève à 700 €

- une partie variable, basée sur le budget artistique de l'année N-1 :

Pour un budget allant jusqu'à 220 000 € : 0,015 % de ce budget.

L'adhésion s'effectuant en cours d'année 2020, son montant sera calculé au prorata temporis des mois restants.

Le Conseil municipal à l'**UNANIMITE** se prononce favorablement sur l'adhésion de la commune auprès de ce syndicat et décide de charger le directeur des Affaires Culturelles de la ville de la mise en œuvre de ce partenariat.

Abstention : MMES et MM. CLAUZON – MATHONNET – MERLE – MONET – BENARD – CHABANON – DEBARGE – POIRIER

#### **14 / - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX**

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26/04/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, décide d'apporter les modifications suivantes au tableau des emplois communaux :

1) Création de poste collaborateur de cabinet :

NOMBRE	POSTE	MOTIF
1	Emploi non permanent de collaborateur de cabinet à temps complet	A renouveler

L'emploi non permanent de collaborateur de cabinet à temps complet est renouvelé selon les dispositions du décret n° 87-1104 du 16/12/87 qui permet cette possibilité dans les communes de moins de 20 000 habitants soit par voie de recrutement direct soit par voie de détachement.

En conséquence, conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité)
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Par dérogation aux dispositions précédentes, la décision de recrutement d'un collaborateur de cabinet ayant la qualité de fonctionnaire peut prévoir le maintien de la rémunération annuelle perçue par ce fonctionnaire dans son dernier emploi, lorsque l'application des règles fixées par les dispositions précédentes aboutit à une situation moins favorable que celle qui était la sienne antérieurement.

L'exercice des fonctions de collaborateur de cabinet ne donne droit à la perception d'aucune rémunération accessoire à l'exception des indemnités prévues ci-dessus et des frais de déplacement prévus par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales.

Les fonctions de collaborateur de cabinet prendront fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

## 2) Création de poste fonctionnaires et contractuels :

Ces créations d'emplois permettront le recrutement d'agents sur des postes rendus vacants suite à des départs ou des modifications de contrats, sur emplois permanents et non permanents, conformément à l'article 3 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

NOMBRE	POSTE	TEMPS DE TRAVAIL
1	Attaché territorial titulaire	Temps complet
2	Attaché principal titulaire	Temps complet
2	Attaché territorial contractuel – nature des fonctions – art 3-3-2 – emploi permanent	Temps complet
2	Rédacteur contractuel– nature des fonctions – besoins des services - art 3-3-2 emploi permanent	Temps complet
2	Adjoint administratif contractuel– nature des fonctions – besoins des services - art 3-3-2 emploi permanent	Temps complet
1	Adjoint du patrimoine contractuel– nature des fonctions – besoins des services - art 3-3-2 emploi permanent	Temps complet
1	Technicien territorial contractuel – nature des fonctions – besoins des services - art 3-3-2 – emploi permanent	Temps complet
1	Gardien brigadier titulaire	Temps complet

Abstention : MMES et MM. CLAUZON – MATHONNET – MERLE – MONET – BENARD – CHABANON – DEBARGE – POIRIER

## **15 / - DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) ET ELECTION**

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, il convient de procéder à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) en raison du renouvellement intégral du Conseil municipal.

En vertu des articles R.123-7 et R.123-8 de ce même code, le Conseil d'administration du CCAS est présidé par le Maire et comprend en nombre égal au maximum :

- 8 membres élus en son sein par le Conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

- 8 membres nommés par le Maire parmi des personnes non membres du Conseil municipal, participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil municipal décide à la **MAJORITE** de fixer paritairement le nombre des membres nommés et le nombre des membres élus à 8.

Contre : MMES et MM. CLAUZON – MATHONNET – BENARD – POIRIER

Le Conseil municipal élit ainsi comme membres du C.C.A.S., par 21 voix pour la liste Velaux l'Aventure citoyenne, 4 voix pour la liste Velaux en Avant et 4 voix pour la liste Velaux Ensemble avec passion :

- les membres du Conseil d'Administration du CCAS suivants :

Pour Velaux l'Aventure citoyenne

- ⇒ CASOLARO-MAILFERT Fabienne
- ⇒ BELMONTE Béatrice
- ⇒ FRATE Michel
- ⇒ LAGESCARDE Frédérique
- ⇒ ROUSSEAU Bruno
- ⇒ CHAMBEU Lydie

Pour Velaux en Avant

- ⇒ CLAUZON Laurine

Pour Velaux Ensemble avec passion

- ⇒ CHABANON Philippe

#### **16 / - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (C.A.O.)**

Il convient de constituer la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) suite au renouvellement intégral du Conseil municipal en 2020.

En application de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la C.A.O. est constituée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code. Celui-ci précise que dans les communes de 3 500 habitants et plus, cette commission est composée en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, Président, par 5 membres titulaires élus par le Conseil Municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'élection a lieu à bulletin secret sauf si l'Assemblée décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

L'Assemblée délibérante décide à l'**UNANIMITE**, de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

Le Conseil municipal élit ainsi comme membres à la C.A.O., par 21 voix pour la liste Velaux l'Aventure citoyenne, 4 voix pour la liste Velaux en Avant et 4 voix pour la liste Velaux Ensemble avec passion :

- les membres titulaires suivants :

Pour Velaux l'Aventure citoyenne

- ⇒ MORVAN Coralie
- ⇒ MARREL Albert
- ⇒ LAGESCARDE Frédérique

Pour Velaux en Avant

- ⇒ POIRIER Eric

Pour Velaux Ensemble avec passion

- ⇒ CHABANON Philippe

- les membres suppléants suivants :

Pour Velaux l'Aventure citoyenne

- ⇒ ALLENBACH Grégory
- ⇒ ROUSSEAU Bruno
- ⇒ BOUDOU Fabrice

Pour Velaux en Avant

- ⇒ MATHONNET Céline

Pour Velaux Ensemble avec passion

- ⇒ DEBARGE Didier

## **17 / - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICES PUBLICS (D.S.P.)**

Il convient de procéder à l'élection des nouveaux membres de la Commission de Délégation de Services Publics suite au renouvellement intégral du Conseil municipal en 2020.

Conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, cette commission doit comporter en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics soit le Maire ou son représentant, Président, de 5 membres titulaires élus par le Conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste L'élection a lieu à bulletin secret sauf si l'Assemblée décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

L'Assemblée délibérante décide à l'**UNANIMITE**, de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

Le Conseil municipal élit ainsi comme membres à la D.S.P., par 21 voix pour la liste Velaux l'Aventure citoyenne, 4 voix pour la liste Velaux en Avant et 4 voix pour la liste Velaux Ensemble avec passion :

- les membres titulaires suivants :

Pour Velaux l'Aventure citoyenne

- ⇒ MARREL Albert
- ⇒ LAGESCARDE Frédérique
- ⇒ ROUSSEAU Bruno

Pour Velaux en Avant

- ⇒ POIRIER Eric

Pour Velaux Ensemble avec passion

- ⇒ MONET Laurence

- les membres suppléants suivants :

Pour Velaux l'Aventure citoyenne

- ⇒ LAFOREST Ludovic
- ⇒ MORVAN Coralie
- ⇒ BOUDOU Fabrice

Pour Velaux en Avant

- ⇒ CLAUZON Laurine

Pour Velaux Ensemble avec passion

- ⇒ MERLE Valérie



## **18 / - ELECTION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES « S.I.V.O.M. DE L'ARC A L'ETANG »**

Il est rappelé que par arrêté préfectoral du 07/04/15, le Préfet des Bouches du Rhône a approuvé la création et les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples dénommé « SIVOM de l'Arc à l'Etang », suivi par un arrêté préfectoral modificatif en date du 13/02/17.

Par délibération du 23/11/17 la commune a validé la nouvelle modification des statuts du SIVOM, après son adoption par délibération du Comité syndical du 31/10/17.

A la suite du renouvellement général du Conseil municipal en 2020, il convient désormais de désigner 3 représentants communaux titulaires pour siéger au sein du comité syndical du SIVOM, conformément aux articles 13 et 14 de ses statuts.

Conformément aux articles L.5211-7 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal procède à l'élection au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Ainsi, sont élus par 21 voix pour la liste Velaux l'Aventure citoyenne, 4 voix pour la liste Velaux en Avant et 4 voix pour la liste Velaux Ensemble avec passion, les 3 représentants suivants :

Pour Velaux l'Aventure citoyenne  
⇒ GUERIN Yannick  
⇒ GERMAIN Gabriel  
⇒ FRATE Michel

## **19 / - DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX AU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES**

Conformément à l'article R 212-26 du Code de l'éducation portant composition du Conseil d'administration et aux statuts de la Caisse des Ecoles, le Conseil municipal doit désigner deux conseillers municipaux titulaires pour siéger au Comité de cet établissement public communal.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner ses nouveaux représentants suite au renouvellement général de l'Assemblée délibérante en 2020.

Le Conseil Municipal désigne à l'**UNANIMITE** comme représentants :

⇒ CHAMBEU Lydie  
⇒ MICHELOT-VARENNE Catherine

Abstention : MMES et MM CLAUZON – MATHONNET – MERLE – MONET – BENARD – CHABANON – DEBARGE – POIRIER

## **20 / - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (C.C.I.D.)**

L'article 1650 du Code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (C.C.I.D.) présidée par le Maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants. La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal. La nomination des commissaires a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

L'organe délibérant de la commune doit dresser une liste composée de 16 noms susceptibles de devenir commissaires titulaires et de 16 noms susceptibles de devenir commissaires suppléants. Cette liste sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques qui sera alors chargé de désigner 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne, âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le Conseil municipal adopte à l'**UNANIMITE** la liste des 32 noms telle que définie ci-dessous permettant la nomination des commissaires titulaires et suppléants :

<b>Commissaires titulaires</b>	<b>Commissaires suppléants</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- BOUDOU Fabrice</li> <li>- CASOLARO-MAILFERT Fabienne</li> <li>- BELMONTE Béatrice</li> <li>- MATOIS Fabrice</li> <li>- LAGESCARDE Frédérique</li> <li>- PERU Cédric</li> <li>- LEPORI Nathalie</li> <li>- ROUSSEAU Bruno</li> <li>- GENDRON Stéphanie</li> <li>- FRATE Michel</li> <li>- ARNEAU Natacha</li> <li>- VARGAS Fabrice</li> <li>- BENARD Fernand</li> <li>- CLAUZON Laurine</li> <li>- MONET Laurence</li> <li>- DEBARGE Didier</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- GERMAIN Gabriel</li> <li>- MORVAN Coralie</li> <li>- MARREL Albert</li> <li>- MICHELOT-VARENNE Catherine</li> <li>- ALLENBACH Grégory</li> <li>- EIDESHEIM Alexandra</li> <li>- CHAMBEU Lydie</li> <li>- LAFOREST Ludovic</li> <li>- REYNIER Jeanine</li> <li>- MAS Sonia</li> <li>- FOBIS Didier</li> <li>- OLLIER Christophe</li> <li>- POIRIER Eric</li> <li>- MATHONNET Céline</li> <li>- MERLE Valérie</li> <li>- CHABANON Philippe</li> </ul>

## **21 / - DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX AU SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ARC (S.A.B.A.)**

Il est rappelé pour mémoire, l'adhésion de la commune de Velaux au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA) qui a pour objet l'aménagement, la restauration et la mise en valeur de l'Arc, de ses affluents et du réseau hydrographique en général.

L'arrêté inter préfectoral du 29/04/19 portant approbation des nouveaux statuts du SABA et sa transformation en syndicat mixte fermé, a intégré les nouveaux membres la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) et la Communauté d'Agglomération Provence Verte (CAPV), impliquant ainsi la sortie des 25 communes historiquement adhérentes.

Selon ses dispositions statutaires, les règles de fonctionnement et de représentativité précisent que le Comité syndical se compose de 33 délégués : 29 délégués représentants de la Métropole et 4 délégués représentants de Provence Verte.

La représentativité des communes reste toutefois maintenue dans le cadre de la gouvernance car sur les 29 délégués de la Métropole, 23 représentent chacune des collectivités historiques du SABA.

Suite au renouvellement général de l'assemblée et conformément aux dispositions de l'article L2121-29 du CGCT, le Conseil municipal est invité, à émettre le vœu, que soit désigné comme représentant au Comité syndical 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune.

Le Conseil municipal décide à l'**UNANIMITE**, d'émettre le vœu que soit désignés comme représentants de la commune au Comité syndical du SABA :

- ⇒ M. Yannick GUERIN, délégué titulaire,
- ⇒ M. Fabrice BOUDOU, délégué suppléant

**Abstention** : MMES et MM. CLAUZON – MATHONNET – MERLE – MONET – BENARD – CHABANON – DEBARGE – POIRIER

## **22 / - DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX AU SEIN DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DES BOUCHES DU RHONE**

Par courriel du 18 mai 2020, l'association des Communes forestières des Bouches du Rhône a sollicité la Collectivité, suite au renouvellement général de son assemblée, afin de désigner les nouveaux représentants communaux au sein de leur instance.

La commune est adhérente au réseau des Communes forestières qui œuvre au développement, à la valorisation et à la préservation du patrimoine forestier, pour une gestion durable faisant de la forêt un élément fort de développement local.

Cette association accompagne les municipalités dans l'exercice de leurs responsabilités de propriétaires de forêts communales, d'aménageurs du territoire, de maîtres d'ouvrage de bâtiments et de responsables de la sécurité, pour tous leurs projets liés à la forêt et au bois.

Le Conseil municipal décide à l'**UNANIMITE** de désigner les délégué titulaire et délégué suppléant suivants pour sa représentation au sein de l'association des Communes forestières :

- ⇒ M. Yannick GUERIN, délégué titulaire,
- ⇒ M. Bruno ROUSSEAU, délégué suppléant

Abstention : MMES et MM. CLAUZON – MATHONNET – MERLE – MONET – BENARD – CHABANON – DEBARGE – POIRIER

## **23 / - DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX AUPRES DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE (C.S.S.) POUR LES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A AUTORISATION**

Par courrier du 18/12/19 la Préfecture des Bouches du Rhône rappelle son arrêté n° 120-2014 CSS du 24/12/14 modifié, renouvelant la composition de la Commission de Suivi de Site (C.S.S.) relative à l'exploitation par la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sise sur le plateau de l'Arbois à Aix en Provence.

Monsieur le Préfet saisit la Collectivité le 07/07/20, suite au renouvellement général de son Assemblée, afin de désigner les nouveaux représentants communaux au sein de cette instance. Les membres de la commission sont nommés par le préfet pour une durée de cinq ans.

En application de l'article R125-8-2 du Code de l'environnement relatif aux C.S.S., le Conseil municipal est invité à procéder à la nomination d'1 membre titulaire et d'1 membre suppléant pour siéger à cette commission.

Le Conseil municipal décide à l'**UNANIMITE** de désigner les délégué titulaire et délégué suppléant suivants pour sa représentation au sein de la Commission de suivi de site :

- ⇒ M. Cédric PERU, délégué titulaire,
- ⇒ M. Fabrice VARGAS, délégué suppléant

Abstention : MMES et MM. CLAUZON – MATHONNET – MERLE – MONET – BENARD – CHABANON – DEBARGE – POIRIER

## **24 / - DESIGNATION D'UN DELEGUE REPRESENTANT LES ELUS AUPRES DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (C.N.A.S.)**

A l'instar d'un comité national d'entreprise, la collectivité adhère, moyennant une cotisation employeur modérée au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.) qui offre aux agents de la Fonction Publique Territoriale une gamme diversifiée de prestations de qualité dans un cadre juridique sécurisé.

En application de l'article 6 des statuts du C.N.A.S. et en accord avec l'organisation paritaire qui fonde sa mission originelle, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus ainsi que d'un délégué des agents.

Les délégués locaux sont les représentants du C.N.A.S. auprès de leur structure qu'ils représentent en retour au sein des instances du C.N.A.S.

Le délégué représentant les élus est désigné par l'organe délibérant parmi ses membres.

Le Conseil municipal décide à l'**UNANIMITE** de désigner comme représentante auprès du CNAS :

⇒ CASOLARO-MAILFERT Fabienne

Abstention : MMES et MM. CLAUZON – MATHONNET – MERLE – MONET – BENARD – CHABANON – DEBARGE – POIRIER

## **25 / - QUESTIONS ORALES :**

5 questions sont posées par les membres de la liste Velaux Ensemble avec passion (MMES MERLE – MONET – MM CHABANON – DEBARGE), dont le texte est reproduit ci-dessous « in extenso » :

- **Question 1 : Règlement intérieur du conseil municipal**

« A quelle date sera-t-il établi ? »

### **Réponse du Maire :**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement (loi n° 2015-991 du 07/08/15).

Le document antérieur sera donc repris afin d'envisager des modifications si cela est nécessaire. Vous pouvez faire part de vos remarques si vous souhaitez faire évoluer certains aspects. Il en sera tenu compte dans les limites du droit.

- **Question 2 : Expressions des minorités du conseil municipal**

« Dans l'attente que proposez-vous aux élus minoritaires pour l'expression de leurs points de vue ? Nous demandons, en ce domaine, un traitement qui soit conforme à la jurisprudence de la cour administrative de Versailles qui, dans sa décision du 8 mars 2007 pour la commune du Vésinet, a affirmé qu'un espace de 1600 caractères pour chaque minorité répond, selon les juges, à l'exigence légale. Cette décision devrait s'appliquer aux documents d'informations de la commune tels le velauxien, le site internet ...

Par ailleurs il est rappelé que chacune des tendances présentes au sein du conseil municipal doit avoir au moins un représentant dans chacune des commissions municipales créées (jurisprudence du Conseil d'Etat 2012 commune de Martigues).

Sur ces bases qu'envisagez-vous ? »

### **Réponse du Maire :**

La loi en matière d'expression des élus minoritaires sera respectée. A ce jour, les principes de l'expression des élus minoritaires sont ceux inscrits dans le règlement intérieur. Ils perdureront jusqu'à sa modification.

Pour ce qui est de leur présence dans le cadre des commissions municipales, je me suis engagé à associer les élus de l'opposition et je tiendrai promesse le moment venu. Nous organisons actuellement le périmètre d'intervention de chaque élu et les services qui mettront en œuvre nos orientations. Assurément des commissions municipales viendront appuyer certains périmètres. Nous vous en tiendrons informés dès lors que celles-ci seront déterminées.

- **Question 3 : Compte rendu des séances du conseil**

« Il serait approprié, de mettre en place soit une prise de note complète des verbatim, soit un enregistrement des débats (pour retranscription) afin de rendre compte le plus fidèlement possible de la teneur nos réunions dans les comptes rendus. Quelles solutions pensez-vous proposer ? »

**Réponse du Maire :**

Comme vous le constatez, cette séance du conseil est filmée. Elle le sera désormais systématiquement.

• **Question 4 :**

*« Il est prévu qu'en cas de circonstances exceptionnelles le Maire peut prendre la décision d'attribuer des subventions à des associations sans l'avis du conseil municipal. C'est ce qui a été fait en avril 2020 pour un certain nombre d'entre elles. Cette possibilité est encadrée par l'obligation faite au Maire de communiquer immédiatement ces décisions à tous les conseillers municipaux par toutes voies et de rendre compte de ces attributions lors de la première réunion du conseil municipal qui suit ces décisions.*

*A quelle date et par quels moyens ces obligations sont-elles été remplies ? »*

**Réponse du Maire :**

Compte tenu des aléas électoraux et suite à la période de crise sanitaire liée au COVID, ces attributions vous sont présentées à ce conseil. En effet, le point n° 5 de l'ordre du jour est consacré à cette question.

• **Question 5 :**

*« La loi NOTRe de du 7/08/2015 a prévu d'améliorer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales. Une expérimentation lancée en 2016 devait déboucher sur un exercice de certification en 2020 ; un bilan est prévu en 2022 en vue d'une éventuelle suite législative à donner.*

*Pouvez-vous nous donner quelques informations sur ce sujet qui concernera notre commune à brève échéance ? »*

**Réponse du Maire :**

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a prévu, en son article 110, "une expérimentation de dispositifs destinés à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette expérimentation doit permettre d'établir les conditions préalables et nécessaires à la certification des comptes du secteur public local".

Au printemps 2016, 50 collectivités ont déposé leur candidature pour participer à l'expérimentation, parmi lesquelles un panel de 25 a été retenu par le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et le ministre de l'Intérieur, sur avis du Premier Président de la Cour des comptes.

L'arrêté interministériel fixant la liste des collectivités et groupements admis à intégrer le dispositif a été publié au Journal Officiel du 17 novembre 2016.

Le premier exercice de certification est fixé à 2020 ; un bilan de l'expérimentation est prévu en 2022 en vue d'une éventuelle suite législative.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 55**

**LE MAIRE,  
Yannick GUERIN**